



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 11 MARS 2016

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : T. JULIEN (DREAL)/E. Vignard
Tél. DDPP : 04.26.52.22.08
Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2016074 - 0011

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS BOIRON Frères - Châteauneuf sur Isère

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0442 du 2 février 2009 autorisant la société BOIRON Frères à exercer ses activités, relevant de la nomenclature des installations classées, à Châteauneuf sur Isère, rue Brillat Savarin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0009 délivré le 25 janvier 2011 à la société BOIRON Frères, sise à Châteauneuf sur Isère, relatif aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012296-0028 délivré le 22 octobre 2012 à la société BOIRON Frères, sise à Châteauneuf sur Isère, relatif aux modifications des conditions d'exploitation ;

VU le dossier de porter à connaissance, adressé par Monsieur le Directeur de la SAS BOIRON Frères à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes le 6 novembre 2015 et complété le 13 janvier 2016, relatif aux modifications projetées, à savoir extension des zones de conditionnement, fabrication, locaux techniques, palettisation, emballages, local de charge, local de stockage, bureaux et création d'un auvent pour les groupes froids en terrasse ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche) du 15 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 février 2016 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 15 février 2016 ;

CONSIDERANT que le principe des valeurs limites d'émergence sonore n'est pas adapté ;

CONSIDERANT que les risques incendie et ammoniac ont été pris en compte et que les équipements proposés permettront l'accessibilité aux canalisations extérieures d'ammoniac ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation ne conduisent pas à des impacts supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet de modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ne prévoit pas de distance minimum entre les modules de production d'électricité par panneaux photovoltaïques et les ouvrants de désenfumage et les murs de façade ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2012296-0028 du 22 octobre 2012 est annulé.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est remplacé par la tableau suivant :

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Ammoniac : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t	9,5 tonnes	4735-1.a	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour	124,5 tonnes/jour	2220-1	E
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	5403 kW	2921-a	E

Nature des activités	Volume	Rubrique	Régime
Installations de combustion : lorsque l'installation consomme (...) du gaz naturel, du fioul domestique (...), la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,475 MW	2910-A.2	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	14 300 m ³	1510-2	DC
Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	10 670 m ³	1511	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale	54 kW	2925	D

ARTICLE 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2.2 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est supprimé. Le 1^{er} alinéa de l'article 6.2.3 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est supprimé et remplacé par:

Une campagne de mesure sera réalisée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement dans les 6 mois suivant la fin des travaux de l'extension relative au dossier de porter à connaissance de modifications de octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 sont annulées et remplacées par :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 4 :

Le 3^{ème} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 7.6.4 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est annulé et remplacé par :

- un système d'extinction automatique d'incendie par sprincklage dans les locaux de production, les bureaux de production, le local de stockage d'emballages vides et le local de charge.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 sont annulées et remplacées par :

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

ARTICLE 6 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 5 de l'arrêté n°2012296-0028 du 22 octobre 2012 est annulé et remplacé par :

Les tuyauteries extérieures allant de la salle des machines vers la chambre froide sont accessibles par une passerelle. Une sonde de détection NH3 protégée des intempéries est en place au-dessus de ces tuyauteries.

ARTICLE 7 :

Le 1^{ier} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 8.2.3.2 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est supprimé et remplacé par:

- une cheminée d'extraction d'air de 13,8 mètres pour les combles de l'usine
- une cheminée d'extraction d'air de 15,9 mètres pour les combles de la chambre froide
- une cheminée d'extraction d'air de 12,5 mètres pour la salle des machines.

L'article 8.2.3.2 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est complété par :

Les équipements listés au chapitre 7.3.9.2 de la mise à jour de l'étude de dangers du 23/09/2015 sont en place.

ARTICLE 8 :

L'article 8.6.7 de l'article 6 de l'arrêté n°2012296-0028 du 22 octobre 2012 est supprimé et remplacé par :

Les modules de production et les câbles sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

ARTICLE 9 :

Le titre 8 de l'arrêté n°09-0442 du 2 février 2009 est complété par :

Chapitre 8.7 Entrepôts couverts

Les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration s'appliquent sur la partie de l'entrepôt de stockage des emballages vides.

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration s'appliquent à l'extension prévue dans le dossier de porter à connaissance de modifications de octobre 2015 (extension de l'entrepôt de stockage des emballages vides).

ARTICLE 10 :

Le chapitre 8.3 de l'arrêté n°09-04442 du 4 février 2009 est complété par :

Les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de la déclaration s'appliquent sur l'entrepôt de stockage des produits finis.

ARTICLE 11 :

Le titre 8 de l'arrêté n°09-04442 du 4 février 2009 est complété par :

Chapitre 8.7: Atelier de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Dispositions administratives

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

13.1 – Affichage - diffusion :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteauneuf sur Isère et mise à la disposition de toute personne intéressée. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis à l'exploitant qui devra toujours l'avoir en possession et le présenter à toute réquisition de l'inspection de l'environnement, aux visites de laquelle il devra soumettre son établissement.

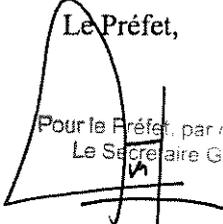
13.2 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche, chargé de l'inspection de l'environnement, le Maire de Châteauneuf sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Châteauneuf sur Isère ;
- M. le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;
- et à la SAS BOIRON Frères à Châteauneuf sur Isère.

Fait à Valence, le

11 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU